

STATUTS DU SYNDICAT NATIONAL DE SHIATSU PROFESSIONNEL

Syndicat Professionnel déclaré
conformément au Livre IV du
code du travail

**Syndicat Professionnel n°18844 Ville de Paris
n°19950157**
Siège social : 13 rue Verniquet 75017PARIS
www.syndicatsshitsu.fr
mail : bureau@syndicatshitsu.com

Statuts déposés à la Mairie de Paris le 27 septembre 1995 sous la dénomination « Fédération Française de Shiatsu Professionnel », Syndicat professionnel immatriculé sous le numéro Préfecture 18844 et sous le numéro Ville de Paris 950157 (puis 19950157).

Statuts modifiés par l'AGE du 27 septembre 1997 portant modification de la dénomination du Syndicat professionnel en « **Syndicat National de Shiatsu Professionnel** ».

Statuts modifiés par l'AGE du 24 juin 2015 portant modification du siège social et de plusieurs articles.

Statuts modifiés par l'AG du 22 juin 2020 portant modification du siège social.

Statuts modifiés par l'AG du 12 mars 2023 portant sur l'article 11 . En 11.1 « **le président a également la signature sur le compte bancaire** »

Les présents statuts modifiés prennent effet à l'issue de l'AGE qui les adopte.

Le Président

Gilles Valentin



La secrétaire générale

Claire Chaminadas



ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les personnes qui adhéreront aux présents statuts et en rempliront les conditions, un Syndicat professionnel conformément au livre IV du Code de travail qui prend pour nom : SYNDICAT NATIONAL DE SHIATSU PROFESSIONNEL.

ARTICLE 2 – OBJET

Son objet est de procéder à l'étude et à la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux de la profession d'enseignement et de praticien du Shiatsu exercée en France et de resserrer les liens qui unissent ces professionnels.

Dans ce cadre, le Syndicat se donne pour vocation :

- 1) de réunir les professionnels qui dispensent l'enseignement du Shiatsu ou qui le pratiquent dans le cadre de leur activité professionnelle pour :
créer entre eux un lieu d'échanges et d'informations ;
assurer la défense de leurs intérêts professionnels ;
offrir des services se rapportant à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion, et aux économies de leur entreprise d'une part ; au processus de formation, d'évaluation et de contrôle du Shiatsu d'autre part.
- 2) de favoriser la reconnaissance officielle du Shiatsu :
en promouvant son image dans le public, auprès des professionnels et des pouvoirs publics ;
en définissant la formation et l'expérience que doit avoir l'enseignant et le praticien du Shiatsu ;
en déterminant les niveaux de formation et le contenu du certificat de qualification ou du diplôme correspondant qui pourrait être délivré à ceux à qui l'enseignement de Shiatsu est dispensé ;
en élaborant un code de conduite auquel pourraient souscrire les professionnels du Shiatsu.
- 3) de développer les relations avec les professionnels qui, à titre complémentaire ou accessoire, sont susceptibles d'être intéressés ou concernés par le Shiatsu.
Dans ce cadre, le Syndicat pourra organiser :
tout séminaire, colloque, groupe de travail ;
éditer toute revue ; favoriser toute publication et étude se rapportant à son objet ;
donner son agrément à toute activité d'enseignement se rapportant à son objet ;
contribuer et/ou s'associer à toute opération de façon permanente ou temporaire en relation avec son objet et, de façon plus générale, faire toute opération, même accessoire ou connexe, se rapportant à son objet.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé au 13 rue Verniquet 75017 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département et des départements limitrophes par simple décision des membres du Conseil d'Administration et dans tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale du Syndicat.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée du Syndicat est illimitée.



ARTICLE 5 – MEMBRES, CORRESPONDANTS ET SYMPATHISANTS**5.1. Les membres**

Ce sont les professionnels, personnes physiques ou morales, qui sont praticiens de Shiatsu et/ou qui l'enseignent, qui répondent aux conditions cumulatives énumérées aux paragraphes a), b) et c) ci-après et qu'ils en justifient au moment de la présentation de leur candidature au Conseil d'Administration.

Leur activité, lorsqu'ils sont personnes physiques doit être exercée par eux –mêmes et lorsqu'ils sont personnes morales être exercée par leurs salariés et/ou en recourant aux services de prestataires pour autant que chacun des dits salariés et/ou prestataires auxquels la personne morale aura recours réponde strictement aux mêmes conditions que celles mentionnées au c) du présent article 5.1.

a) Ces professionnels doivent :

Jouir de tous leurs droits civils,

Avoir présenté leur candidature au Conseil d'Administration pour devenir membres du Syndicat,

Avoir été acceptés par ce dernier comme membres du Syndicat,

Acquitter auprès du Syndicat leur cotisation annuelle.

b) Ces professionnels doivent en outre au moment de leur adhésion et pour rester membres :

Soit :

être des personnes physique ou morales régulièrement déclarées ou inscrites ou immatriculés selon le cas auprès des administrations concernées pour exercer leur activité professionnelle de praticien de Shiatsu et/ou d'enseignement du Shiatsu,

satisfaire à toutes leurs obligations commerciales, sociales et fiscales au titre de leur activité professionnelle.

Soit :

être des personnes physiques dont l'hébergement juridique de leur activité de praticien et/ou d'enseignant du Shiatsu est assuré soit par une coopérative d'activité, soit par une société de portage salarial, soit par une entreprise couveuse adhérente ou non à l'Union des couveuses,

disposer d'un contrat de travail ou d'un contrat CAPE avec l'entreprise hébergeante,

répondre strictement aux mêmes conditions que celles mentionnées au c) du présent article 5.1.

c) Ces professionnels doivent justifier au moment de leur demande d'adhésion :

avoir suivi une formation en Shiatsu comprenant :

les matières complémentaires suivantes : anatomie, psychologie et sociologie se rapportant à la relation d'aide et aux techniques d'entrevue (ou faire valoir une équivalence pour ces matières complémentaires) ;

des stages pratiques tout au long de cette formation ;

Les cours et stages pratiques devant totaliser un minimum de 500 heures.

avoir obtenu avec succès, à l'issue de la formation et des stages, l'examen de sortie en produisant l'attestation ou le certificat correspondant.

Toutefois, à titre exceptionnel, alors même que le postulant ne remplirait pas les conditions ci-dessus pour devenir membre, il pourra être accepté comme membre par le Conseil d'Administration, s'il justifie d'une expérience certaine dans l'activité du Shiatsu.

5.2. Correspondants et sympathisants

Sans qu'elles soient membres du Syndicat, certaines personnes peuvent se voir décerner par le Syndicat le titre de correspondant ou de sympathisant du Syndicat.

Le titre de correspondant confère à son titulaire le droit d'être invité par le Président aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales et, s'ils y sont invités par le Président, d'y participer avec une voix

consultative.

Le titre de sympathisant confère à son titulaire le droit, à sa demande, d'être informé par le Président des activités du Syndicat.

ARTICLE 6 – ADMISSION, DEMISSION, RADIATION. FUSION / ABSORPTION, CHANGEMENT DE STATUT JURIDIQUE

6.1. Admission

La demande d'admission au Syndicat est formulée par écrit par le candidat au Conseil d'Administration à l'attention de son Président

Elle implique l'adhésion sans réserve aux statuts et au règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration se prononce discrétionnairement sur l'adhésion du candidat sans aucune obligation de motiver son refus.

6.2. Démission, radiation

a) Démission

Elle est adressée par lettre recommandée au Conseil d'Administration à l'attention de son Président et prendra effet à la réception de la lettre recommandée. Toutefois si le membre est également administrateur au Conseil d'Administration, sa démission ne prend effet qu'à l'expiration du troisième mois suivant la réception de la lettre recommandée.

b) Radiation

Elle est prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts, ou pour motif grave. Le membre concerné peut être invité, si le Conseil d'Administration le décide, à fournir préalablement ses explications par écrit dans les quinze jours suivant la date à laquelle le Conseil d'Administration par lettre recommandée l'aura invité à le faire.

De même, la radiation d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration par suite du non – paiement de la cotisation dans le mois suivant sa date d'exigibilité, et ce, après mise en demeure restée sans effet dans les quinze jours.

La radiation est susceptible d'être prononcée également pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions par l'Assemblée Générale, sur rapport du Conseil d'Administration.

En tout état de cause, la qualité de membre du Syndicat se perd automatiquement et de plein droit sans préavis ni formalité par le décès du membre personne physique, par la suppression d'existence du membre personne morale ou par suite du non –paiement de la cotisation annuelle du membre à la fin de l'année civile concernée par cette cotisation.

6.3. Fusion / absorption, changement de statut juridique

a) En cas de fusion et/ou d'absorption d'un membre personne morale par une autre entité juridique non membre du Syndicat, l'entité juridique absorbante ne devient pas membre de plein droit du Syndicat ;

En cas de scission d'un membre personne morale l'entité juridique nouvelle créée par voie de scission ne devient pas membre de plein droit du Syndicat.

b) Le changement de statut juridique d'un membre personne physique sur la base duquel il a été accepté comme membre par le conseil d'Administration met fin à sa qualité de membre. Ce changement de statut nécessite une nouvelle candidature acceptée par le Conseil d'Administration pour être à nouveau membre.

ARTICLE 7 – DROITS ET OBLIGATIONS

L'adhésion de tout membre implique que celui-ci :

ait toujours un comportement correct au sein du Syndicat et respecte l'éthique du Syndicat,

s'interdise de faire quoi que ce soit qui soit susceptible d'empêcher, de limiter ou de restreindre l'activité du Syndicat ou de nuire à son renom,

s'interdise de se prévaloir de la qualité de membre du Syndicat hors de ses activités professionnelles se rapportant au Shiatsu,

ait fourni au Conseil d'Administration ses coordonnées précises et complètes, son adresse e-mail et ses numéros de téléphone, les actualise tant qu'il est membre du Syndicat en indiquant au Conseil d'Administration en la personne de son Président toute modification aux informations fournies.

IV

– CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 8 – COMPOSITION

8.1. Election et fonctions des administrateurs

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration composé de cinq membres du Syndicat élus par l'Assemblée Générale, à savoir : élection du Président, du Vice-président, du Secrétaire général, du Secrétaire général adjoint, du Trésorier.

Pour être éligible au du Conseil d'Administration, il faut à la fois :

être membre du Syndicat depuis au moins trente-six mois, sauf la faculté pour le Conseil d'Administration à la majorité des quatre cinquième des voix d'exempter le candidat de satisfaire à cette condition ;

pour les candidats autres que les membres sortant du Conseil d'Administration : avoir fait acte de candidature par lettre ou email auprès du Conseil d'Administration reçue au plus tard huit jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale procédant à l'élection d'administrateurs,

(exemple : si l'Assemblée Générale a lieu un lundi, les dernières candidatures devront être reçues par le Conseil d'Administration le lundi précédent) :

être présent à cette Assemblée Générale, sauf exceptionnellement en cas d'empêchement pour le candidat (qu'il soit candidat sortant ou non) de s'y rendre, dès lors que le Conseil d'Administration ou le Bureau de l'Assemblée Générale considérée aura été prévenu de cet empêchement en temps utile et aura expressément validé cette situation en soumettant le nom dudit candidat pour son éligibilité à l'Assemblée Générale ;

être élu par cette Assemblée Générale.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leur mandat pour la durée comprise entre les deux réunions de l'Assemblée Générale annuelle.

Le Vice-président assiste le Président ou le remplace pendant la durée de l'empêchement ou de vacance du Président ou à la prise d'effet de la démission de ce dernier

Le Secrétaire général adjoint assiste le Secrétaire général ou le remplace pendant la durée de l'empêchement ou de vacance du Secrétaire général ou à la prise d'effet de la démission de ce dernier.

En cas d'empêchement ou de vacance du Trésorier, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement pendant la durée de l'empêchement ou de la vacance ou à la prise d'effet de la démission de ce dernier. Dans ce cas et pour ce faire, le Trésorier sera remplacé par un membre choisi parmi les administrateurs restants du Conseil d'Administration, lequel cumulera alors ses nouvelles fonctions avec celles qu'il exerçait antérieurement, et ce, jusqu'au prochain renouvellement d'administrateurs par l'Assemblée Générale.

8.2. Démission

Tout membre du Conseil d'Administration peut démissionner de ses fonctions d'administrateur en le faisant savoir au Conseil d'Administration trois mois au moins à l'avance.

Cette démission n'entraîne pas par elle-même la perte de sa qualité de membre du Syndicat.

A la prise d'effet de la démission, le Conseil d'Administration se poursuivra avec les membres restants jusqu'à la date du prochain renouvellement d'administrateurs par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 – REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande de trois administrateurs ou, à défaut au moins une fois par semestre.

La réunion a lieu au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu précisé dans la convocation.

La convocation est faite dans la forme choisie par le Président.

La présence de trois au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président et, en son absence, par un autre administrateur choisi parmi les administrateurs présents.

ARTICLE 10 – POUVOIRS

Le Conseil d'Administration a pour mission de veiller aux intérêts matériels ou moraux du Syndicat. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale dans la limite néanmoins des opérations entrant dans son objet.

En particulier, le Conseil :

exécute les mesures votées en Assemblée Générale ;

précise les conditions d'adhésion au Syndicat ;

examine les candidatures des nouveaux membres et se prononce sur toutes les admissions ou radiations des dits membres ;

fixe le montant des cotisations ;

recrute et licencie le personnel du Syndicat ;

recrute, sur dossier présenté par le Président, le directeur salarié dont le Président estimerait la présence nécessaire à la vie du Syndicat, en fixe les attributions ;

peut procéder à l'acquisition, l'échange, l'aliénation d'immeubles ;

peut contracter des prêts inférieurs à neuf ans, décider toute dépense ou engagement de fonctionnement ou d'investissement ;

fixe les effectifs nécessaires à l'exécution des programmes d'activités et les conditions d'emploi et de rémunération ;

fixe le matériel dont le Syndicat aurait besoin pour son activité ;

surveille la gestion des Administrateurs et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut également leur interdire d'accomplir un acte qui rentre dans leur attribution d'après les statuts dès lors qu'il en contesterait l'opportunité dans un cas d'espèce ;

peut créer de façon permanente et temporaire une ou plusieurs commissions et un ou plusieurs comités pour l'étude d'un sujet ou d'un autre.

ARTICLE 11 – FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

11.1. Rôle du Président

Le Président représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile du Syndicat.

Le Président représente le Syndicat en justice.

Il a qualité pour ester en justice comme défendeur au nom du Syndicat et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il peut former dans les mêmes conditions tous appels et pouvoirs.

Il ne peut transiger, en tout cas, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Par ailleurs le Président contrôle la bonne exécution des missions des membres du Conseil d'Administration.
En outre, le Directeur salarié qui pourrait avoir été recruté par le Conseil d'Administration est sous la seule autorité hiérarchique du Président qui est seul habilité à pouvoir discrétionnairement le licencier à charge d'en aviser préalablement le Conseil d'Administration.

Le Président présente à l'Assemblée Générale annuelle le rapport moral du Syndicat et, le cas échéant les activités envisagées pour l'année en cours.

Le président à également la signature sur le compte bancaire

11.2. Rôle du Secrétaire général

Le Secrétaire général :

est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ;
transcrit les convocations établies par le Président sous le contrôle du Conseil d'Administration et les expédie aux membres ;

organise la tenue matérielle des Assemblées ;

rédige les procès verbaux des réunions ou des Assemblées et établit toutes les écritures concernant le fonctionnement du Syndicat à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

11.3. Rôle du Trésorier

Le Trésorier :

est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine du Syndicat ;

effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président toute somme due au Syndicat.

tient une comptabilité régulière ;

a, sur sa seule signature, tout pouvoir pour faire tout encaissement et, en se conformant aux statuts, pour effectuer le paiement des dépenses ;

assiste, à son initiative, le Secrétaire général ;

présente au Conseil d'Administration un mois au moins avant l'Assemblée Générale annuelle son rapport financier sur les comptes de l'exercice écoulé ;

présente à l'Assemblée Générale annuelle, le rapport financier de l'exercice écoulé et, le budget prévisionnel de l'exercice en cours établis préalablement en concertation avec le Président ;

Pour l'établissement de ce rapport, le Président pourra désigner et adjoindre au Trésorier un expert comptable ou un commissaire aux comptes.

En cas d'empêchement d'exercice des fonctions du Trésorier, tout autre administrateur désigné par le Conseil d'Administration pourra le remplacer.

ARTICLE 12 – GRATUITE DES FONCTIONS

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en rémunération des fonctions d'administrateurs qui leur sont confiées.

Ils peuvent prétendre uniquement au remboursement des frais de déplacement et de séjour décidés par le Conseil d'Administration dans le cadre de l'exécution de missions particulières qui leur auraient été confiées par le Conseil d'Administration, ainsi que, le cas échéant, des débours exposés pour remplir leur mission générale ou particulière.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS GENERALES

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres du Syndicat.

L'Assemblée Générale se réunit une fois au moins par an au plus tard au cours du premier trimestre suivant la fin de l'exercice annuel et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Pour toutes les Assemblées Générales, les convocations doivent être envoyées par lettre simple ou par e-mail au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

(Si l'Assemblée Générale est fixée un lundi, la convocation doit être envoyée au plus tard le lundi deux semaines avant).

L'ordre du jour est établi par le Président sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Le bureau des Assemblées Générales est celui du Conseil d'Administration. Les Assemblées Générales sont dirigées par le Président du Conseil d'Administration, à défaut par un autre administrateur nommé par le Conseil d'Administration.

A chaque Assemblée Générale, il est dressé une feuille de présence émargée par chacun des membres entrant en séance, certifiée par deux administrateurs.

Sont exclus des séances par le Président, les membres non à jour de leur cotisation à la date de la tenue de l'Assemblée Générale annuelle.

L'Assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts ou sur sa dissolution.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale convoquée et délibérant conformément aux statuts, s'imposent à tous les membres du Syndicat.

ARTICLE 14 – POUVOIRS

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière du Syndicat et sur le budget prévisionnel de l'année suivante.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement du Syndicat et donne toutes autorisations pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet du Syndicat qui ne soient pas contraires aux dispositions de la loi 1901 et pour lesquelles les pouvoirs qui sont conférés au Président ou au Conseil d'Administration par les statuts ne seraient pas suffisants.



CONCERNANT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LES ASSEMBLEES GENERALES**ARTICLE 15 – DELIBERATIONS**

Chaque administrateur au Conseil d'Administration et chaque membre aux Assemblées Générales, dispose d'une voix délibérative.

Les délibérations au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales doivent, pour leur validité, être prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.
L'abstention n'est pas prise en compte en tant que suffrage exprimé.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont prises à main levée. Toutefois le scrutin secret est de droit dans une Assemblée si une personne disposant d'une voie délibérative le demande, sauf le cas de vote par correspondance comme il est dit ci-dessous.

En cas d'égalité des suffrages exprimés, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 16 – VOTE PAR CORRESPONDANCE

Aussi bien pour ce qui concerne le Conseil d'Administration que les Assemblées Générales le vote par correspondance est de droit si le Conseil d'Administration le décide, l'Assemblée Générale annuelle et celles dont l'ordre du jour comprend une modification des statuts ou la dissolution du Syndicat ne peuvent toutefois pas faire l'objet d'un vote par correspondance.

En cas de vote par correspondance, les questions seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque membre.

Le vote par correspondance exclut toute procuration de représentation d'un membre par un autre.
Les réponses aux questions sont retournées dans le délai indiqué dans la lettre sans que ce délai puisse être inférieur à huit jours calendaires à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Les membres dont les réponses ne seraient pas adressées dans le délai au Conseil d'Administration seront considérés pour le décompte des voix comme s'étant abstenus.

La formulation de chaque question doit être univoque et ne permettre qu'une seule réponse, la réponse ne peut être que « oui », « non », « abstention » ; faute de quoi le membre ou le représentant consulté sera considéré comme s'étant abstenu sur cette question.

ARTICLE 17 – REPRESENTATION**17.1. Représentation des membres personnes morales au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales**

Les personnes morales sont représentés de plein droit au sein du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales par leur représentant légal, ou à défaut par un membre de leur personnel à qui ils auront délégué par écrit les pouvoirs correspondants pour toutes les réunions auxquelles n'assisterait pas le représentant légal, le délégué ayant tout pouvoir pour délibérer et prendre toutes décisions engageant l'a personne morale.

Une copie de cette délégation sera remise au Conseil d'Administration en la personne de son Président et restera valable jusqu'à ce que le représentant légal en notifie le retrait au Président.

17.2. Représentation des administrateurs au Conseil d'Administration

Un administrateur ne peut se faire représenter à une réunion du Conseil d'Administration que par un autre administrateur présent à cette réunion, en lui remettant la procuration écrite correspondante
La procuration n'est valable que pour une réunion.



En l'absence de délégation du représentant légal comme indiqué en 17.1., le représentant légal peut se faire représenter à une séance par un autre administrateur présent. Mais en cas de délégation existante, le délégué du représentant légal ne peut pas se faire représenter à quelque réunion que ce soit par un autre administrateur.

17.3. Représentation des membres aux Assemblées Générales

Tout membre présent à une Assemblée Générale peut représenter deux autres membres au maximum pour autant que pour chaque membre qu'il entend représenter, il remette le pouvoir écrit correspondant.

Pour toutes les Assemblées Générales, les membres personnes morales sont représentés par leur représentant légal ou par la personne physique mandatée spécialement par le représentant légal à cet effet par un pouvoir écrit remis au Secrétaire de séance au plus tard avant l'ouverture de la séance.

ARTICLE 18 – PROCES-VERBAUX

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance du Conseil d'Administration si la majorité des membres du Conseil d'Administration le souhaite.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance des Assemblées Générales.

Les procès-verbaux de réunion sont signés par deux administrateurs présents à la réunion considérée.

Les procès-verbaux sont rédigés sur des feuilles numérotées et placés les uns à la suite des autres par ordre chronologique dans un classeur, l'un se rapportant spécifiquement aux procès-verbaux du Conseil d'Administration, l'autre se rapportant spécifiquement aux procès-verbaux des Assemblées Générales accompagnés de la feuille de présence correspondante.

Les copies ou extraits produits en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou par deux administrateurs.

Les procès-verbaux ainsi que tous les comptes-rendus et rapports du Syndicat sont déposés au siège du Syndicat où chaque membre peut venir les consulter.

VII

– ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE 19 – RESSOURCES

Les ressources du Syndicat se composent :

a) Des cotisations versées par les membres. Le taux, l'assiette, le montant des cotisations annuelles sont déterminés par le Conseil d'Administration et sont susceptibles d'être modifiés d'une année sur l'autre. Ces cotisations peuvent être fixes ou variables en fonction de la qualité de personne morale ou de personne physique du membre selon des critères objectifs dans la détermination de leur montant.

Les cotisations sont dues pour l'année entière. Toutefois, en cas d'adhésion en cours d'année, le nouveau membre acquittera sa cotisation annuelle au prorata des mois restant à courir calculés à compter du mois de son adhésion jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

La cotisation annuelle reste due en totalité ou, si elle a été payée reste acquise en totalité en cas de perte de la qualité de membre en cours d'année civile, quelle qu'en soit la raison.

b) Des fonds remis par les membres ou des tiers dans la limite de la réglementation en vigueur.

c) Des dons et legs.






ARTICLE 20 – EXERCICE

L'exercice du Syndicat commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 21 – COMPTABILITE

Toutes les sommes dues par les membres au Syndicat sont payables immédiatement à première demande du Svndicat.

Les livres et la comptabilité sont ouverts au nom du Syndicat.

Les fonds du Syndicat sont déposés dans le compte en banque ouvert au nom du Syndicat.

VIII – MODIFICATIONS STATUTAIRES – DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU SYNDICAT

ARTICLE 22 – DISPOSITIONS COMMUNES A LA MODIFICATION DES STATUTS OU A LA DISSOLUTION DU SYNDICAT

Les modifications aux présents statuts ou la dissolution volontaire du Svndicat ne peuvent avoir lieu que sur l'initiative du Conseil d'Administration ou sur demande signée par le tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, cette demande doit parvenir au Conseil d'Administration au moins un mois avant la date proposée pour la réunion.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la modification des statuts du Syndicat ou sur la dissolution du Syndicat est convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée convoquée à cet effet doit se composer au moins de la moitié plus une voix des membres du Svndicat, qu'ils soient présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quelque que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés ou la dissolution du Svndicat ne peut être prononcée, qu'avec les deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Toutefois, si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 23 – LIQUIDATION DU SYNDICAT

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale, celle-ci désigne une ou plusieurs personnes au sein ou hors du Svndicat chargée(s) de la liquidation du Svndicat.

Le reliquat d'actif est dévolu conformément aux décisions prises en Assemblée Générale.

En aucun cas les membres du Syndicat ne peuvent se voir attribuer les biens du Syndicat.

ARTICLE 24 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration édicte, s'il le souhaite, sous forme de règlement intérieur, toutes les règles applicables au Syndicat destinées à fixer les divers points non prévus par les statuts. notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du Syndicat

Le règlement intérieur prend effet à la date de sa communication à l'Assemblée Générale qui suivra l'édition dudit règlement intérieur.

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet

Paris, le 14 mars 2023

Gilles VALENTIN
Président des SNSP



Clara Chaminas
Secrétaire Générale
C. Chaminas

